



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

## Procès-Verbal n°4

### Réunion du lundi 06 octobre 2025

Président de séance : **M. Jean-Louis NOZZI**  
Secrétaire : **M. Benyagoub SABI**  
Déléguée du C.D : **Mme Cathy DARDON**  
Présents : **Mmes Marie DORE - Christine MOISAN - M. Emile TASSISTRO**

#### INFORMATION

**1.** Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**2.** La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

**3.** Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (50 €)

**4.** La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

#### DOSSIERS EN INSTANCE

##### **N°7 – C. A ROQUEBRUNOIS 1 / O.DE ST MAXIMIN 2, Champ Départemental D2, du 21.09.2025**

Demande d'évocation du C. A ROQUEBRUNOIS sur un joueur de O.DE ST MAXIMIN susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match

Vu courriel du C.A ROQUEBRUNOIS du 26/09/2025,

En application de l'article 187.2 des R.G, la commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match du Champ Départemental D2 du 21/09/2025 C. A ROQUEBRUNOIS 1 / O.DE ST MAXIMIN 2 du joueur FRANCESCHI David, licence n°1720783697 de O. DE SAINT MAXIMIN susceptible d'être suspendu.

Constaté l'absence d'observations de O.DE SAINT MAXIMIN,

-Vu fiche des sanctions du joueur incriminé

-Vu décision de la Commission de discipline du 07/05/2025 sanctionnant le joueur FRANCESCHI David, licence n°1720783697 de O. DE SAINT MAXIMIN, de deux matchs de suspension ferme à compter du 05/05/2025.

-Vu feuille de match des rencontres officielles effectivement jouées par O.DE ST MAXIMIN 2 depuis le 05/05/2025 jusqu'au 21/09/2025.

- 1) [AS MAXIMOISE 2 / O.DE SAINT MAXIMIN 2 champ départemental D2 du 11/05/2025](#)
- 2) [O.DE SAINT MAXIMIN 2 / ST. O LONDAIS 2 champ départemental D2 du 07/09/2025](#)

Attendu :

- Que le joueur incriminé n'a pas participé à la rencontre n° 1
- Qu'il a participé à la rencontre n° 2 en état de suspension
- Que la perte par pénalité du match n°2 O.DE SAINT MAXIMIN 2 / ST. O LONDAIS 2 a libéré le joueur de sa suspension (voir PV n°2, dossier n°1).
- Qu'à la date du 21/09/2025 le joueur n'était donc pas en état de suspension.
- Qu'il pouvait participer sans restriction à cette rencontre du 21/09/2025 C. A ROQUEBRUNOIS 1 / O.DE ST MAXIMIN 2
- Qu'il n'y a donc pas lieu à évocation.

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER** sur Résultat Sportif.

Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge du C.A ROQUEBRUNOIS (art 187.2 des R.G)

**Transmis à la commission des Activités Sportives « SENIORS »**

#### **N°14 – RACING F.C TOULON 21 / A.C BERTHE 21, Champ U14 D1, du 28/09/2025**

Match non joué

Vu rapport des officiels,

Vu courriel du RACING F.C TOULON du 28/09/2025,

Vu courriels de A.C BERTHE des 28 et 29/09/2025.

Vu courriel de la ligue Méditerranée concernant la demande de licence des joueurs mineurs.

Attendu :

- Que pour une demande de licence d'un joueur mineur, il n'y a pas l'obligation de fournir un certificat médical du moment qu'il est répondu « NON » à l'auto-questionnaire santé.
- Que de ce fait la mention « certificat de non- contre-indication non fourni », apparaît sur la licence.
- Que les licences des joueurs de AC BERTHE étaient valides et leurs permettaient de participer à la rencontre.

Par conséquent, la CSR retiens la faute administrative dit : **MATCH A JOUER A une date à fixer par la Commission des Activités Sportives « Jeunes »**

**Transmis à la commission des Activités Sportives « JEUNES »**

#### **N°15 – SC NANSAIS 2 / US VAL D'ISOLE 2, Champ Départemental D4, du 07/09/2025**

Demande d'évocation de l'US VAL D'ISOLE sur un joueur du SPORTING CLUB NANSAIS susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club du SPORTING CLUB NANSAIS [pour le lundi 13 octobre 2025 avant 12h00.](#)

#### **N°16 – U.A. VALETTOISE 1 / SIX FOURS LE BRUSC F 1, Champ U19 D1 Poule B, du 01/10/2025**

Match non joué

Vu feuille de match,

Vu rapport des officiels,

Vu courriel de U.A. VALETTOISE du 23/09/2025 à 10h05,

Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC du 24/09/2025 à 09h44,

Vu courriel de U.A. VALETTOISE du 24/09/2025 à 12h39, avec copie à SIX FOURS LE BRUSC et au District du VAR,

Vu courriel du District du VAR du 25/09/2025 à 17h11, avec copie à U.A. VALETTOISE confirmant la rencontre le mercredi 01/10/2025 à 17h00(Stade ANGELIN SECOND)

Attendu :

- Que le club de SIX FOURS LE BRUSC n'ayant pas contesté l'horaire 18h00 après sa parution, celle-ci est considéré comme définitivement accepté par le club visiteur (art 53 des R.S du District)
- Que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à SIX FOURS LE BRUSC F 1 avec amende de 40€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements et la

prise en charge de tous les frais engagés sur le match, pour en porter le bénéfice à U.A. VALETTOISE 1 sur le score de 3 à 0 (art 65 des R.S du District)

**Transmis à la commission des Activités Sportives « FEMININES »**

**N°17 – US OLLIOULAISE 1 / JS BEAUSSETANNE 1, Champ Féminines Séniors à 8 D2, du 28/09/2025**

Réclamation de JS BEAUSSETANNE sur l'ensemble des joueuses de l'US OLLIOULAISE susceptibles de dépasser le nombre de mutés autorisées.

En attente des observations demandées au club de US OLLIOULAISE pour [le lundi 13 octobre 2025 avant 12h00.](#)

**N°17 – O. DE ST MAXIMIN 2 / SIX FOURS LE BRUSC F1, Champ Féminines Séniors à 8 D2, du 28/09/2025**

Match non joué

Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC du 28/09/2025 à 10h20, avec copie à l'O. DE ST MAXIMIN déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à SIX FOURS LE BRUSC F 1 avec amende de 46€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements pour en porter le bénéfice à l'O DE ST AXIMIN 2 sur le score de 3 à 0, (art 65 des R.S du District).

**Transmis à la commission des Activités Sportives « FEMININES »**

*Prochaine Réunion  
Le lundi 13 octobre 2025*

---

Le Président de séance : **Jean-Louis NOZZI**

La Déléguée du C.D: **Cathy DARDON**

Le secrétaire : **Bengayoub SABI**